# FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE - AVIS DE CONCOURS

Agent non titulaire de l'Etat Médecine du travail Rémunération

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Sous-direction des carrières et des compétences

Bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés

## Décision nº 537 du 27 novembre 2008

NOR: MTS00880879S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret nº 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

### Décide:

## Article 1er

La rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre est fixée par référence au barème suivant :

(En euros.)

BARÈME MIRTMO	1er OCTOBRE 2008
Après 15 ans de service	67 560,50 61 022,38 56 663,64 52 304,90

## Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre est reprise à hauteur de la totalité des services effectués en médecine.

## Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la fonction publique.

## Article 4

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre pourront percevoir une rémunération complémentaire de 1 300 € par an pour leur participation aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

# Article 5

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

# Article 6

La présente décision annule et remplace la précédente.

## Article 7

Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, et sera publiée, en ligne, au *Bulletin officiel* du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 27 novembre 2008.

Pour le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services :

Le chef du bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés,

M.-S. CHOMEL